

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Dix, le Lundi 31 Mai à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 25 Mai, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, Mme DEBROAS, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, M.M D'ORAZIO, MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. DIGIACOMI	à	M. CASASOPRANA
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
M. BARTOLI	à	Mme PIMENOFF
Mme SAMPIERI	à	Mme TOMI

Etaient absents :

Mme RISTERUCCI, Adjointe au Maire, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 31 Mai 2010

Délibération N°2010 / 110

Avis du Conseil Municipal relatif à la demande de déclaration d'intérêt général du stade François Coty à Ajaccio.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En application de l'article 28 de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques, l'association Atléthique Club Ajaccio (ACA) a déposé auprès des services de la Préfecture de Corse du Sud une demande de déclaration d'intérêt du stade François Coty dont elle est propriétaire à Ajaccio.

La reconnaissance de l'intérêt général est formalisée par l'inscription de l'enceinte sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des Sports.

Préalablement la loi fait obligation au préfet de consulter la commune d'implantation de l'équipement.

L'article 28 de la loi du 22 juillet impose la réalisation de certaines conditions pour obtenir cette reconnaissance :

Article 28 : I. — Les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L 131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L 132-1 du même code sans condition de discipline et de capacité, ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces installations, après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction. Ces conseils municipaux se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le représentant de l'Etat dans le département, qui établit la liste des communes impactées.

Le stade François Coty de l'AC Ajaccio accueille des manifestations sportives et notamment les rencontres à domicile du club professionnel de l'ACA. Il reçoit à titre habituel des manifestations sportives organisées par la ligue de football professionnel dans le cadre du championnat de ligue 2.

L'Association Athlétique Club fondée en 1910 est propriétaire de l'enceinte sportive et de 8 hectares de terrain situés lieu dit Timozzolo. Ces parcelles supportent les constructions suivantes :

- Terrains de jeux et sport aménagé, aire de jeux avec tribunes et gradins, vestiaires, salles de réunions, salle de douche, WC
- Maison de gardien élevée sur deux niveaux

Le stade François Coty ne possède pas actuellement la capacité requise pour accueillir des rencontres sportives des championnats de Ligue 1 ou 2 organisées par la Ligue de Football Professionnel (LFP).

Après avoir bénéficié pendant plusieurs années d'un régime dérogatoire, le Club a été sanctionné par la LFP au mois de juillet 2005.

L'ACA s'est engagé sur un projet de reconstruction du stade en 2008 qui a pour objectif d'augmenter la capacité du stade, en le portant à 13 520 places.

La reconnaissance de la déclaration d'intérêt général du Stade François Coty doit permettre de faciliter le financement des ses travaux de reconstruction en confirmant la possibilité pour les collectivités territoriales d'apporter leur soutien financier à cette opération (art 28II : «Les collectivités territoriales peuvent réaliser ou concourir à la réalisation des ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des installations mentionnées au I. Les groupements de ces collectivités sont autorisés à réaliser ou concourir à la réalisation de ces ouvrages et équipements dans les mêmes conditions.»)

Ce soutien financier permettra d'achever les travaux de réhabilitation entamés par le Club sur ses fonds propres et de disposer d'une enceinte sportive moderne, adaptée aux normes imposées par le sport professionnel et en particulier la LFP

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'approuver la demande de déclaration d'Intérêt Général du Stade François Coty au motif que le stade François Coty déclaré d'intérêt général permettrait à la Corse du Sud de disposer d'une enceinte sportive moderne respectant les normes actuelles imposées par LFP et d'accueillir des manifestations sportives et culturelle d'importance.

De dire que cette déclaration d'intérêt général n'entraîne aucune obligation pour la commune de contribuer au financement des investissements ou des frais de fonctionnement du stade.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son rapporteur **Monsieur Ange PANTALONI** adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

VU La Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes

VU La loi 83.663 du 22 juillet 1983 complète la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU La Loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU La loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU Le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques

CONSIDERANT l'avis favorable des commissions municipales en date du 26 Mai 2010

APPROUVE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la demande de Déclaration d'Intérêt Général du Stade François Coty au motif que le stade François Coty déclaré d'intérêt général permettrait à la Corse du Sud de disposer d'une enceinte sportive moderne respectant les normes actuelles imposées par LFP et d'accueillir des manifestations sportives et culturelle d'importance.

DIT

que cette Déclaration d'Intérêt Général n'entraîne aucune obligation pour la commune de contribuer au financement des investissements ou des frais de fonctionnement du stade François Coty.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....

Fait à AJACCIO les jour et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DÉPUTÉ-MAIRE

Simon RENUCCI